

4 LES INFRASTRUCTURES

- 1 Développements relatifs à LIPS-Gross et à TARGET2
- 2 Développements relatifs à SEPA
- 3 Développements relatifs à TARGET2 SECURITIES
- 4 Les développements en matière de surveillance

89

90

90

92

93

**LES
INFRASTRUCTURES**

4



1 DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À LIPS-GROSS ET À TARGET2

Suite à la décision du Conseil des Gouverneurs prise le 24 octobre 2002 d'harmoniser les systèmes RTGS exploités par les banques centrales nationales au niveau de l'Eurosystème, la nouvelle plate-forme TARGET2 développée et exploitée conjointement par les banques centrales de l'Eurosystème a été mise en production le 19 novembre 2007. Le Luxembourg a fait partie de la première vague de pays à migrer vers cette nouvelle plate-forme. Les différents systèmes RTGS actuellement non-migrés suivent en deux autres vagues le 18 février et le 19 mai 2008. Après la période de migration, TARGET2 comptera environ un millier de banques participant directement et offrant un accès indirect à une multitude de banques à travers le monde entier. TARGET2 sera en outre l'outil de liquidation préféré pour la plupart des systèmes auxiliaires européens.

En conséquence de la migration, le système LIPS-Gross, la composante luxembourgeoise du système TARGET a été mis à l'arrêt après le 16 novembre 2007. Le 19 novembre 2007, le successeur de LIPS-Gross, TARGET2-LU, a repris les activités sur la plate-forme unique de TARGET2. 23 des participants à LIPS-Gross participent depuis à TARGET2-LU.

2 DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À SEPA

Le projet SEPA (« Single Euro Payment Area ») prévoit la création d'un espace unique au sein duquel tous les paiements sont domestiques, sans plus de distinction entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers. Celui-ci ne vise pas uniquement à améliorer l'efficacité des paiements transfrontaliers mais également à développer un ensemble commun d'instruments, de normes, de procédures et d'infrastructures destiné à favoriser la réalisation d'économies d'échelle. Au sein de la zone SEPA, les acteurs économiques doivent être en mesure d'effectuer des paiements en euros à travers l'Europe avec autant de facilité et de sécurité que s'il s'agissait de paiements nationaux.

Les 3 instruments de paiement européens

Le lancement de l'espace unique de paiement en euro a eu officiellement lieu le 28 janvier 2008 avec le système de virement européen, appelé « SEPA Credit Transfer » (SCT). Le virement européen est le premier instrument à être lancé par la communauté bancaire européenne.

Le « SEPA Credit Transfer » (SCT) normalise le flux des virements entre banques en définissant des normes communes auxquelles tous les ordres de virement doivent répondre dans le but d'automatiser au maximum leur traitement. Le schéma de virement européen définit notamment les formats de messages utilisés entre banques (messages SWIFT utilisant un langage XML), les standards de codification pour l'identification du bénéficiaire et de sa banque (IBAN et BIC) et les informations qui doivent être contenus dans un message. Le délai d'exécution maximal pour le virement européen est de trois jours et sera même réduit à un jour à partir de 2012 selon les prescriptions de la directive sur les services de paiement.

Le système de prélèvement européen, appelé « SEPA Direct Debit » (SDD), qui a été conçu dans un même souci de normalisation des échanges prévoit notamment l'utilisation de formats de message et de standards de codification identiques à ceux des virements. La directive sur les services financiers étant particulièrement importante pour le schéma de prélèvement européen, l'introduction de ce schéma ne se fera que lorsque la directive aura été transposée dans les législations nationales dans les Etats membres, c.-à-d. au 1^{er} novembre 2009.

En ce qui concerne enfin le domaine des cartes de paiement ou le « SEPA Cards Framework », des critères ont été définis auxquels les systèmes de cartes existants doivent répondre à partir de 2008. En effet, le SEPA pour les cartes de paiement signifie que tout détenteur de carte doit pouvoir utiliser sa carte dans l'ensemble de la zone et que tout commerçant doit être capable d'accepter l'ensemble des cartes, tant que cela se justifie économiquement. Des standards communs au niveau du traitement des cartes sont en cours d'élaboration au niveau européen, mais leur mise en place ne pourra se faire que vers 2010-2012.

Le SEPA au Luxembourg

La communauté bancaire luxembourgeoise a mis en place une structure de coordination du projet de mise en place du SEPA au niveau de l'Association des Banques et Banquiers. Le travail est organisé sous la régie d'un comité qui regroupe des représentants des principaux établissements de crédit actifs dans le domaine de la banque de détail ainsi que des représentants des autorités de surveillance de la Place financière.

Ce comité a notamment rédigé un plan d'implémentation du SEPA qui identifie les impacts et les travaux à réaliser en vue de la mise en place du SEPA au Luxembourg.

Au niveau de la mise en place des nouveaux instruments de paiements européens, le Luxembourg a déjà anticipé la mise en place de certains standards du virement européen SCT. En effet, suite à une décision commune de la communauté bancaire, le Luxembourg a opté pour une introduction généralisée en 2002 des standards IBAN et BIC, c. à d. aussi bien pour les paiements nationaux que pour les paiements transfrontaliers. Du fait que les clients des banques luxembourgeoises disposent de formulaires papier respectivement de masques de saisie dans les applications e-banking uniformes pour toutes les formes de virement, il n'y a pas d'impact pour le client bancaire luxembourgeois. Il bénéficie en quelque sorte déjà depuis quelques années d'une expérience SEPA.

Les préparatifs en vue du démarrage du SEPA se sont donc principalement faits au niveau des banques qui ont dû mettre en place de nouveaux standards et procédures en vue de pouvoir traiter, envoyer et réceptionner les nouveaux formats de virement à partir du 28 janvier 2008. Il convient également de rappeler que depuis 2006, la communauté luxembourgeoise fait l'échange de virements au niveau interbancaire via un système pan-européen opéré par l'Association Bancaire pour l'Euro (ABE). Ce système est en mesure de traiter le nouvel schéma de virement européen.

Un changement tangible n'interviendra pour la clientèle luxembourgeoise qu'à partir de 2012, lorsque le délai d'exécution pour un virement sera réduit à un jour selon les prescriptions de la Directive sur les services de paiement.

Concernant le prélèvement, moyen de paiement moins répandu au Luxembourg que dans d'autres pays européens, son lancement n'est prévu que pour le 1^{er} novembre 2009, lorsque la directive sur les services de paiement aura été transposée dans tous les Etats membres.

Contrairement au virement, l'introduction du prélèvement européen va induire quelques changements pour les clients au Luxembourg. Le principal changement lié au schéma de prélèvement européen réside dans l'inversion du flux du mandat. Dans le schéma luxembourgeois, les mandats sont gardés auprès de la banque du débiteur, qui fait un contrôle de validité du mandat à chaque fois qu'un ordre de prélèvement lui est transmis pour compte d'un de leurs clients. Dans le schéma de prélèvement européen, le mandat est maintenu par le créancier. Il revient à la communauté bancaire de proposer des solutions techniques qui vont minimiser l'impact de l'introduction du schéma de prélèvement européen sur la clientèle.

Même si son introduction va provoquer quelques modifications par rapport au schéma actuel, le prélèvement européen va néanmoins étendre les possibilités d'utilisation de cet instrument de paiement au-delà



des frontières nationales. Il permettra en effet le paiement ou l'encaissement de factures récurrentes ou uniques auprès de fournisseurs ou de clients étrangers à partir d'un seul compte bancaire.

En ce qui concerne les cartes de paiement, qui demeurent un instrument de paiement très répandu au Luxembourg, aucun changement n'a été prévu avant l'adoption d'une définition relative à la mise en place de standards d'interopérabilité. Le schéma de carte de débit « Bancomat », exploitée par la communauté bancaire luxembourgeoise, va continuer à co-exister avec la marque « Maestro ». Le principe selon lequel toute carte de paiement de type SEPA doit permettre à son porteur d'effectuer un paiement partout en Europe et que les commerçants doivent être en mesure d'accepter toute carte SEPA indépendamment de leur pays d'origine, est toutefois d'application à partir de l'année 2008. Il est dès lors possible pour le schéma luxembourgeois de s'étendre à l'étranger tout comme il est possible pour des schémas étrangers de s'étendre au Luxembourg.

3 DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À TARGET2 SECURITIES

Le rôle de l'Eurosystème dans le domaine des systèmes de règlement-titres est important. En effet, la promotion du bon fonctionnement des systèmes de règlement-titres est, au même titre que celle relative aux systèmes de paiement, une des tâches de base du SEBC (article 105 des statuts de la Communauté Européenne et article 3 des statuts du SEBC et de la BCE).

La nécessité d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de règlement-titre et leur implicite surveillance par l'Eurosystème découlent de l'utilisation des systèmes de règlement-titres dans la mise en oeuvre de la politique monétaire et d'autre part par le risque systémique encouru dans les marchés financiers en cas de dysfonctionnement de ceux-ci.

Face à un marché des titres très fragmenté comportant une multitude de systèmes de règlements et face à la demande croissante de disposer d'une infrastructure européenne de règlement-titres qui s'inscrirait dans le processus plus général d'intégration des marchés financiers en Europe devant mener à une uniformisation des procédures et à une réduction substantielle des coûts, l'Eurosystème a décidé en 2006 d'étudier la possibilité de fournir des services de règlement-titres pour des opérations sur titres en monnaie banque centrale via un système intégré, le système Target2 Securities (T2S).

Le projet T2S consiste plus spécifiquement en la proposition de créer une plateforme unique à l'image de Target2 qui gèrerait de façon harmonisée les opérations de compensation et de règlement-titres des différents CSD avec règlement à la fois de la partie titres et de la partie cash via un lien avec le système de paiement Target2. La gestion du collatéral et donc celle du crédit intra-journalier serait optimisée notamment grâce au regroupement des actifs sur cette plateforme unique et à l'uniformisation des procédures.

D'un point de vue économique, T2S devrait générer des économies d'échelles non négligeables et qui devraient permettre de rapidement couvrir les coûts d'investissements pour l'économie dans son ensemble. Une consultation publique relative à une étude de l'impact économique de T2S est actuellement en cours.

L'étude de faisabilité ayant été validée par le Conseil des Gouverneurs en mars 2007, l'étape suivante relative à la définition des besoins des utilisateurs a pu être entamée dans des groupes techniques dédiés et en proche collaboration avec le marché par l'intermédiaire de consultations publiques et de réunions de travail. Elle devrait s'achever dans la première moitié de 2008. Le lancement de T2S est quant à lui prévu pour 2013.

4 LES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE

La Banque centrale du Luxembourg, en tant que membre du Système européen de banques centrales, a pour mission de contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. Les infrastructures financières permettent le dénouement des transactions entre les acteurs du système et occupent de ce fait une position centrale au sein du système financier. Leur bon fonctionnement et leur efficacité constituent des conditions essentielles contribuant à la stabilité du système financier et aux performances de l'économie en général.

Dans ce contexte, les turbulences financières, qui ont débuté au cours de la seconde moitié de 2007 et dont les implications financières et économiques ont été abordées dans divers chapitres de cette Revue de stabilité financière, n'ont pas été sans répercussions pour les infrastructures de marché. En effet, les principales infrastructures de l'Eurosystème ont du faire face à des volumes et des valeurs de transactions accrus dans un environnement caractérisé par une volatilité importante des marchés. En dépit de ces circonstances exigeantes, il s'est néanmoins avéré que ces infrastructures ont continué de fonctionner de façon sûre et efficace, marquant par là leur robustesse opérationnelle.

La Banque centrale du Luxembourg exerce au niveau national une surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans lesquels elle participe et qu'elle a notifié à la Commission européenne en application de la directive 98/26 concernant le caractère définitif du règlement. Cette surveillance est basée sur les critères définis dans un document de Politique générale et de procédures³⁹ ainsi que sur des standards internationaux. Dans ce cadre, rappelons que la mission de la BCL est basée sur une coopération étroite entre l'unité en charge de la surveillance et les opérateurs des systèmes. Dans l'exercice de cette mission, la Banque centrale utilise son autorité morale pour collecter les informations nécessaires et régler les problèmes le cas échéant. La banque centrale a également la possibilité d'utiliser d'autres moyens d'actions tels que des déclarations publiques, un retrait éventuel de la notification du système à la Commission européenne, voire décider de ne plus participer dans un des systèmes soumis à sa surveillance. Enfin, à côté de la surveillance exercée au niveau national, la Banque centrale du Luxembourg contribue au niveau de l'Eurosystème à la surveillance commune de certaines infrastructures de paiement.

Systèmes de règlement des opérations sur titres


Le champ de la surveillance de la Banque centrale porte tout d'abord sur les systèmes de règlement des opérations sur titres, en l'occurrence le système opéré par Clearstream Banking Luxembourg (CBL) et notifié le 12 février 2001.

CBL agit en tant que dépositaire central national de titres et offre notamment dans ce contexte les services de transferts de titres pour les opérations de politique monétaires et les mises en gage de titres pour les paiements dans Target2. Ainsi, les participants qui ont besoin de liquidités peuvent en obtenir auprès de la BCL par la mise en gage de titres éligibles sur le compte de la BCL auprès de Clearstream.

Par ailleurs, CBL agit également en qualité de dépositaire central international de titres. Dans ce contexte, les services fournis par Clearstream incluent à la fois le transfert de titres et le transfert de fonds.

La surveillance de la BCL est basée sur des informations générales, statistiques, financières et de contrôle, fournies par Clearstream sur une base régulière. Ces informations font l'objet d'une analyse continue et sont complétées par des discussions régulières avec l'opérateur. La surveillance par la BCL a pour objectif de déterminer si les politiques, pratiques et procédures de contrôles internes appliquées

39 Circulaires BCL 2001/163 et 2001/168



par Clearstream sont adéquates et permettent d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du système. Plus particulièrement, la surveillance vise une identification et une analyse de l'évolution et de la gestion des risques de crédit, y compris intrajournaliers, de liquidité, opérationnels, légaux et de gouvernance.

Systèmes de paiement

Suite à la migration de LIPS-GROSS vers le nouveau système de paiement européen TARGET2, la Banque centrale du Luxembourg a clôturé ses activités de surveillance de LIPS-GROSS et procédé au retrait de sa notification. A la différence de l'ancien système TARGET, TARGET2 est un système basé sur une plateforme centralisée offrant des services harmonisés et bénéficiant d'un degré de sécurité de résistance amélioré.

L'architecture centralisée du système TARGET2 se reflète également sur l'organisation de sa surveillance. En effet, la surveillance des activités centralisées du système est réalisée de façon concertée par les membres de l'Eurosystème, parmi lesquels la Banque centrale du Luxembourg, sous la coordination de la Banque centrale européenne.

Dans ce contexte, l'Eurosystème a procédé à un exercice d'évaluation préliminaire du système TARGET2 par rapport aux « Core principles for systemically important payment systems ». Cette évaluation préliminaire a mis en évidence une série de conclusions et recommandations communiquées à l'opérateur et prises en compte par ce dernier dans un plan d'action. Sous réserve de l'implémentation de ce plan d'action, l'évaluation a permis de conclure à l'absence d'obstacle majeur au lancement des opérations de TARGET2 en novembre 2007 et au respect par TARGET2 des principes fondamentaux ci-dessus.

Instruments de paiement

Dans le cadre de sa mission de surveillance des systèmes de paiement, la compétence de l'Eurosystème englobe également la surveillance des instruments de paiements. En effet, les instruments de paiement, tels les cartes de paiement, les virements, les domiciliations et la monnaie électronique, sont considérés par l'Eurosystème comme faisant partie intégrante des systèmes de paiement. Dans ce contexte, l'Eurosystème peut formuler des principes concernant la sécurité des instruments de paiement en vue de préserver la confiance des utilisateurs des systèmes de paiement⁴⁰.

En matière de cartes de paiement, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a ainsi approuvé en janvier 2008 un set de standards pour la surveillance des schémas de cartes de paiement opérant dans la zone euro. Ces standards, concentrés sur la sécurité et l'efficacité des schémas de cartes, seront applicables aussi bien aux services de cartes de débit que de crédit. Une évaluation par les banques centrales des schémas nationaux et internationaux de cartes de paiement par rapport à ces standards sera initiée au courant de l'année 2008. En principe, les standards seront adressés à l'autorité de gouvernance des schémas de cartes, qui sera alors responsable d'en assurer le respect. L'Eurosystème est actuellement en train de compléter ces standards par l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation plus détaillée à l'attention des autorités de gouvernance. Dans ce contexte, la Banque centrale du Luxembourg procédera à une évaluation du système national de cartes de débit Bancomat.

Par ailleurs, l'Eurosystème est en train d'élaborer des standards destinés à une évaluation ultérieure des schémas de virement et de domiciliations développés par le Conseil européen de paiement dans le cadre de l'implémentation de l'Espace européen de paiement.

40 Role of the Eurosystem in the field of payment systems oversight, June 2000

